



Politique sur les comités de travail

Janvier 2026

Table des matières

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Remplacement de dispositions antérieures.....	3
2.	RÈGLES COMMUNES.....	3
2.1	Composition et mandat.....	3
2.2	Autres intervenants.....	3
2.3	Quorum.....	4
2.4	Convocation.....	4
2.5	Lieu des rencontres	4
2.6	Éthique.....	4
2.7	Vote	4
2.8	Durée des mandats.....	4
2.9	Reconduction.....	4
2.10	Remplacement en cours de mandat	5
2.11	Démission	5
2.12	Compte-rendu	5
3.	LES COMITÉS.....	5
3.1	Comité administratif.....	6
3.2	Comité d'aménagement.....	7
3.3	Comité consultatif en développement durable (CCDD).....	7
3.4	Comité consultatif agricole (CCA).....	8
3.5	Comité culturel.....	9
3.6	Comité développement socio-économique.....	9
3.7	Comité sécurité incendie	10
3.8	Comité de sécurité publique.....	10
3.9	Comité de mobilité durable	11
3.10	Comité d'investissement commun (CIC)	12
3.11	Bureau des délégués.....	13

1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

La présente politique a pour objet de créer les comités de travail de la MRC de Memphrémagog, indiquer leur composition et les mandats qui leur sont confiés par le Conseil de la MRC ainsi que de les doter de règles de régie interne similaires, sous réserve de certaines exceptions.

1.2 Remplacement de dispositions antérieures

La présente politique remplace et abroge toutes résolutions adoptées définissant les rôles, responsabilités et composition des comités de travail de la MRC.

2.RÈGLES COMMUNES

2.1 Composition et mandat

Les comités de la MRC sont formés selon une entente avec le gouvernement, une obligation légale ou par un besoin identifié par le conseil. Lorsqu'ils sont formés selon une entente avec le gouvernement, ce dernier identifie à même l'entente, les représentants qui doivent composer le comité. La MRC de Memphrémagog se doit alors de respecter ces ententes.

Par ailleurs, le conseil de la MRC, afin de mener à bien l'ensemble de ses mandats, a aussi mis sur pied un certain nombre de comités composés d'élus. Ces comités jouent un rôle-conseil auprès de la MRC et les décisions prises par celui-ci font l'objet de recommandations au conseil de la MRC qui doit les entériner, sauf si établi autrement par la présente politique ou un règlement de la MRC.

2.2 Autres intervenants

Pour chacun des comités, le personnel de la MRC joue un rôle d'intervenant et participe aux réunions à titre de personne-ressource et de secrétaire. La direction générale de la MRC peut aussi participer aux réunions de ces comités à titre d'intervenant. Ces intervenants sont présents lors des délibérations, mais ne possèdent pas le droit de voter sur les propositions émanant du comité.

Pour l'ensemble des comités, les membres peuvent s'adjoindre et inviter toute personne jugée pertinente à fournir une expertise sur toute affaire portée à l'ordre du jour. Cette personne n'a pas droit de vote lors des délibérations du comité.

2.3 Quorum

Le quorum est fixé à 50 % plus un des membres ayant droit de vote. Les sièges vacants ne font pas partie du quorum.

2.4 Convocation

Les membres d'un comité de travail sont convoqués par courriel, lequel contient un projet d'ordre du jour. Le courriel peut également contenir d'autres documents pertinents (lorsque disponibles au moment de la convocation) sur lesquels les membres seront appelés à discuter.

2.5 Lieu des rencontres

Les rencontres ont lieu aux bureaux de la MRC. Exceptionnellement, elles pourraient avoir lieu à tout autre endroit spécifié dans l'avis de convocation.

2.6 Éthique

En tout temps, tout membre d'un comité doit se désister de toute étude, délibération ou prise de position sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt personnel direct ou indirect.

De plus, dans le cadre de certains travaux de comité, si un sujet porte sur la municipalité d'un des membres, le président peut demander que cette personne se retire des discussions afin d'assurer un traitement équivalent pour toutes les demandes municipales.

2.7 Vote

Chacun des membres du comité qui a droit de vote dispose d'une seule voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le ou la présidente a droit de vote mais celui-ci n'est pas prépondérant.

2.8 Durée des mandats

Le mandat des membres sera d'une durée de deux (2) ans.

2.9 Reconduction

Lorsque le mandat d'un membre du comité se termine, il peut être reconduit. La reconduction d'un membre est entérinée par résolution du Conseil de la MRC.

2.10 Remplacement en cours de mandat

Le Conseil de la MRC peut procéder à de nouvelles nominations, par résolution, dans les cas suivants :

- Lors d'une démission d'un membre;
- Lorsqu'un membre s'est absenté au moins trois (3) réunions consécutives;
- Lorsqu'un membre cesse d'être un élu du conseil de la MRC.

Lorsqu'un membre cesse d'être un élu du conseil de la MRC en raison d'élections générales municipales, l'élu le remplaçant et ayant prêté serment pourra être autorisé par résolution du conseil de la MRC à terminer le mandat, jusqu'à la séance du Conseil de la MRC où les responsabilités des élu(e)s sont attribuées.

2.11 Démission

La démission d'un membre prend effet à la date de la réception de l'écrit.

2.12 Compte-rendu

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un compte-rendu. Le compte-rendu doit être rendu disponible aux membres du conseil.

Le compte-rendu doit minimalement contenir :

- La date et le lieu de la rencontre;
- Les présences et absences;
- Le résumé des discussions concernant les sujets traités, et le cas échéant, les recommandations formulées à l'égard du Conseil de la MRC.

Le président / la présidente peut également faire un rapport verbal ou écrit au Conseil de la MRC décrivant l'avancement des travaux afin d'informer le Conseil et de s'assurer de son soutien politique au besoin.

3. LES COMITÉS

La MRC anime 11 comités à qui le Conseil a délégué différentes compétences ou donné le mandat de lui formuler des recommandations. Ces comités sont les suivants :

- Le comité administratif (compétences déléguées);
- Le comité d'aménagement;
- Le comité consultatif en développement durable (CCDD);

- Le comité consultatif agricole (CCA);
- Le comité culturel;
- Le comité de développement socio-économique;
- Le comité de sécurité incendie;
- Le comité de sécurité publique (SQ);
- Le comité de mobilité durable;
- Le comité d'investissement commun (CIC);
- Bureau des délégués.

Le maire de la ville-centre est d'office membre de tous les comités, à moins que la ville-centre n'y ait renoncé. À cet effet, la résolution 207-2003 de la Ville de Magog prévoit que le maire de la ville-centre n'est pas tenu de siéger au comité agricole et au bureau des délégués.

3.1 Comité administratif

Le comité administratif est formé par règlement en vertu des articles 123 et suivants du *Code municipal*. Il est le seul à détenir des pouvoirs délégués du Conseil. Puisque la composition, le fonctionnement et le mandat sont décrits au règlement 15-21 et 17-17 de la MRC de Memphrémagog, le résumé ci-joint est à des fins indicatives seulement.

COMPOSITION

Le comité administratif est composé de sept membres du conseil. Le préfet, le préfet suppléant et le représentant de la ville-centre sont d'office membres du comité administratif. Les autres membres sont désignés par résolution du conseil en tenant compte du critère de représentativité suivant :

- Au moins un membre du secteur Ouest (Canton d'Orford, Eastman, Stukely-Sud, Saint-Étienne-de-Bolton, Bolton-Est, Austin, Saint-Benoît-du-Lac, Canton de Potton)
- Au moins un membre du secteur Est (Canton de Hatley, North Hatley, Hatley, Sainte-Catherine-de-Hatley, Ayer's Cliff, Canton de Stanstead, Ogden, Ville de Stanstead).

MANDAT

- Administrer les biens meubles et immeubles appartenant à la MRC;
- Voir à la gestion des affaires courantes et des ressources humaines;
- Autoriser l'attribution de tout contrat et le paiement de tout compte dont le montant n'excède pas 25 000 \$;
- Préparer et soumettre au conseil, pour l'assemblée régulière du mois de novembre, le budget et sa répartition;

- Contester, s'il y a lieu, toute action prise contre la MRC dans les cas d'urgence;
- Aviser le conseil sur les mesures à prendre pour exécuter les règlements et les faire observer;
- Étudier les besoins et tout ce qui peut être dans l'intérêt de la MRC; suggérer les mesures qu'il convient de prendre pour administrer avec efficacité et économie, et pour promouvoir le progrès de la MRC et le bien-être des citoyens;
- Donner les avis sur des règlements d'emprunt et sur la conformité des règlements d'urbanisme et de certaines dérogations mineures d'une municipalité locale compte tenu du schéma d'aménagement et de développement et des mesures de contrôle intérimaire en vigueur dans le territoire de la MRC;
- Entériner les recommandations de financement du comité d'investissement commun (gestion des fonds).

3.2 Comité d'aménagement

COMPOSITION

Le comité d'aménagement est composé de six membres. Le préfet et le représentant de la ville-centre sont d'office membres du comité. Le préfet est président du comité d'aménagement. Il n'y a pas de représentation par secteur.

MANDAT

- Étudier toute question relative à l'aménagement du territoire et faire les recommandations appropriées au conseil de la MRC;
- Assurer la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de développement et coordonner les activités menées dans le cadre de son actualisation et de sa révision;
- Appliquer les règlements de contrôle intérimaire (RCI);
- Analyser la conformité des règlements municipaux au cadre régional;
- Assurer le suivi des différents objectifs en lien avec l'aménagement du territoire du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH); superviser l'entente d'inspection forestière;
- Développer et maintenir les services de géomatique et de cartographie pour soutenir la planification et la prise de décision.

3.3 Comité consultatif en développement durable (CCDD)

COMPOSITION

Le comité est composé de six membres. Le préfet et le représentant de la ville-centre sont d'office membres du comité. Il n'y a pas de représentation par secteur.

MANDAT

- Agir à titre consultatif pour toute question à caractère environnemental ou en lien avec la gestion des matières résiduelles ou les changements climatiques soumise par le conseil de la MRC;
- Poursuivre les efforts de diffusion d'informations relatives à l'environnement auprès des organismes, de la population et des municipalités;
- Assurer le suivi des différents objectifs à incidence environnementale du schéma d'aménagement et de développement durable (SADD);
- Assurer la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et coordonner les activités menées dans le cadre de son actualisation et de sa révision;
- Assurer l'élaboration du plan climat et coordonner les activités menées dans le cadre de sa mise en œuvre, son actualisation et de sa révision;
- Assurer la mise en œuvre du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) et coordonner les activités menées dans le cadre de son actualisation et de sa révision;
- Voir à l'application de la politique de gestion des cours d'eau de la MRC;
- Participer activement aux travaux du comité Québec-Vermont pour la gestion et la protection des ressources partagées.

3.4 Comité consultatif agricole (CCA)

Le comité consultatif agricole est formé par règlement en vertu des articles 148.1 et suivants de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (RLRQ chapitre A-19.1). Puisque la composition et le mandat sont décrits au règlement 12-97 de la MRC de Memphrémagog, le résumé ci-joint est à des fins indicatives seulement.

COMPOSITION

Le comité est composé de huit membres, dont quatre représentants du conseil de la MRC, trois agriculteurs et un représentant forestier reconnus comme candidats admissibles par l'UPA. Le préfet et le représentant de la ville-centre sont d'office membres du comité. Il n'y a pas de représentation par secteur.

MANDAT

- Étudier, à la demande du comité administratif ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui y sont rattachés;
- Informer le comité administratif des résultats de toute question qu'il aura étudiée ainsi que tout comité permanent de la MRC concerné par le sujet étudié;

- Transmettre au conseil les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées;
- Assurer la mise en œuvre du plan de développement de la zone agricole (PDZA) et coordonner les activités menées dans le cadre de son actualisation et de sa révision.

3.5 Comité culturel

COMPOSITION

Le comité est composé de six membres du conseil. Le préfet et le représentant de la ville-centre sont d'office membres du comité. Il n'y a pas de représentation par secteur.

MANDAT

- Assurer la mise en œuvre de la Politique culturelle de la MRC et coordonner les activités menées dans le cadre de son actualisation et de sa révision;
- S'assurer du suivi des actions en lien avec la valorisation et la préservation du patrimoine;
- Voir à l'élaboration et au maintien de l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale;
- Soutenir le milieu culturel de la MRC dans ses actions de développement;
- Venir en aide au milieu municipal dans ses démarches culturelles;
- Favoriser la diffusion de l'information et la promotion des activités culturelles sur le territoire de la MRC;
- Gérer un programme d'aide financière afin de bonifier les initiatives culturelles du territoire;
- Assurer le suivi et le renouvellement de l'entente triennale appelée entente de développement culturelle (EDC) avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC).
- Analyser et recommander les projets déposés dans le cadre du *Programme de soutien financier aux initiatives culturelles* de la MRC;
- Contribution à des projets et mettre en œuvre des stratégies de mise en valeur des paysages de la MRC.

3.6 Comité développement socio-économique

COMPOSITION

Le comité est composé de six membres du conseil. Le préfet et le représentant de la ville-centre sont d'office membres du comité. Il n'y a pas de représentation par secteur. La présidence est offerte au représentant de la ville-centre.

MANDAT

- Discuter des enjeux stratégiques en développement économique, social et touristique afin de prioriser les actions de la MRC. ;
- Orienter les initiatives et les ressources de la MRC en matière de développement économique, social et touristique (ex. Fonds Régions Ruralité, politique de développement social);
- Étudier les demandes d'aide financière déposées aux différents fonds de la MRC (notamment le Fonds région et ruralité) et assurer une cohérence dans l'attribution des ressources;
- Recommander le soutien financier de projets structurants pour le développement économique et régional;
- Encourager et promouvoir le développement socio-économique de la MRC selon les enjeux stratégiques identifiés
- Contribuer à l'attraction et à la rétention de la main-d'œuvre sur le territoire;
- Recommander et prioriser les actions en tourisme, notamment dans la gestion de la marque Tourisme Memphrémagog et l'accueil touristique sur le territoire.

3.7 Comité sécurité incendie

COMPOSITION

Le comité sécurité incendie est composé de six membres du conseil. Le préfet et le représentant de la ville-centre sont d'office membres du comité. Il n'y a pas de représentation par secteur.

MANDAT

- Assurer la mise en œuvre et la révision schéma de couverture de risques incendie et coordonner les activités menées dans le cadre de son actualisation et de sa révision;
- Émettre des avis intégrant les conseils techniques et administratifs donnés par les officiers municipaux, le coordonnateur de la MRC ou les experts;
- Diriger la démarche entourant l'élaboration et la mise en œuvre du plan régional de résilience face aux sinistres en lien avec la sécurité civile;
- Mise en œuvre et suivre les actions des services d'urgence en milieu isolé (SUMI).

3.8 Comité de sécurité publique

COMPOSITION

La composition du comité de sécurité publique est spécifiée par la *Loi sur la police* (art. 78, *L.R.Q. cP-13.1*).

- Le comité se compose de quatre à sept personnes choisies par le conseil parmi les membres représentant les municipalités desservies par la Sûreté du Québec ainsi que de deux représentants de la Sûreté du Québec n'ayant pas droit de vote et dont l'un est le directeur du poste de police;
- Ce sont les membres du comité, une fois nommés, qui choisissent le président. Le mandat du président est d'une durée d'un an. Le comité se réunit au moins une fois tous les deux mois.

MANDAT

En vertu de la *Loi sur la police*, la MRC a signé une entente avec la Sûreté du Québec pour le territoire de toutes ses municipalités, à l'exception de celles desservies par la Régie de police de Memphrémagog (Magog, Canton d'Orford, Austin et Sainte-Catherine-de-Hatley).

Le rôle du comité consiste principalement à :

- Mettre en application l'entente relative aux services policiers fournis aux municipalités par la Sûreté du Québec et le renouvellement de celle-ci;
- Assurer le suivi de l'entente avec la Sûreté du Québec;
- Évaluer, à la demande du conseil de la MRC ou de sa propre initiative, les services rendus par la Sûreté du Québec;
- Procéder à l'élaboration des priorités d'action dans le cadre du plan d'Action des *Priorités d'action régionales et locales* (PARL);
- Faire à la Sûreté du Québec, toute recommandation qu'il juge utile et donner au ministre des avis sur l'organisation du travail ou les besoins en formation des policiers et sur toute autre question relative aux services de police prévus à l'entente;
- Élaborer la réglementation municipale applicable par la Sûreté du Québec ou les services de sécurité incendie.

3.9 Comité de mobilité durable

COMPOSITION

Le comité est composé de six membres du conseil. Le préfet et le représentant de la ville-centre sont d'office membres du comité. Il n'y a pas de représentation par secteur.

MANDAT

- Agir à titre consultatif pour toute question relative à la mobilité durable;

- Collaborer avec les différents partenaires à bonifier les services de transport collectif et adapté sur le territoire en fonction du financement disponible;
- Examiner toute source de financement disponible afin de favoriser la mobilité durable sur le territoire;
- Voir à la cohérence des divers documents produits par la MRC ayant une incidence sur la mobilité durable;
- Formuler des recommandations au conseil relativement à la mobilité durable;
- Formuler des recommandations au conseil pour favoriser la création d'une culture du vélo et de la marche comme mode de transport actif et de loisir;
- Soutenir les municipalités dans leurs efforts pour améliorer l'expérience des cyclistes et des piétons sur le territoire, ainsi que la cohabitation des différents types d'usagers sur les pistes multifonctionnelles;
- Assurer la mise en œuvre et le suivi du Plan stratégique de développement de la mobilité durable dans la MRC;
- Mettre en œuvre et actualiser le plan directeur vélo 2022-2030 pour favoriser les déplacements actifs et sécuritaires.

3.10 Comité d'investissement commun (CIC)

Le comité d'investissement commun est formé en vertu de notre entente concernant notre gestion du Fonds local de solidarité (FLS) et de notre fonds local d'investissement (FLI). Puisque la composition et le mandat sont décrits au sein de cette entente, le résumé ci-joint est à des fins indicatives et complémentaires.

Le CIC doit être composé de cinq (5) à neuf (9) personnes, dont notamment :

- 1 représentant désigné par FLS-FTQ;
- La majorité des sièges sont comblés par des personnes indépendantes.

Pour la MRC, cela se traduit par la présence du représentant de la ville-centre, du préfet, d'un élu substitut présent (observateur) sur le comité de développement économique, de 2 représentants du FTQ (un observateur et un votant) et de 4 représentants du milieu.

MANDAT

Le mandat du CIC est d'appliquer la politique d'investissement commune FLI/FLS en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles FLI et FLS. Le CIC effectue les investissements dans le cadre de cette politique et il est décisionnel. Il assure également le suivi des dossiers d'investissement et il prend les décisions nécessaires pour récupérer les prêts et assurer la pérennité des fonds.

3.11 Bureau des délégués

COMPOSITION

Les délégués de chaque MRC sont au nombre de trois. Le préfet est, à titre d'office, l'un des délégués. Les deux autres délégués sont nommés par le conseil. Le conseil de la MRC peut nommer, parmi ses membres, un substitut à chacun des trois délégués.

MANDAT

Le bureau des délégués est une obligation prévue à l'article 128 du *Code municipal*.

Les délégués s'occupent, conjointement avec les délégués des autres MRC, de matières pouvant intéresser plusieurs MRC, comme la gestion de cours d'eau.